

Dahir du 12 Rebia II 1341 (02 Décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, modifié par dahirs du 06 avril 1928, 04 novembre 1937 et 17 mars 1953.

(B.O. n° 534 du 16 Janvier 1923)
(B.O. n° 810 du 1er Mai 1928)
(B.O. n° 1313 du 24 Décembre 1937)
(B.O. n° 2112 du 17 Avril 1953)
(Préambule)

.....
Article premier. — Les substances vénéneuses sont en ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes différents:

1 - Selon qu'elles sont destinées d'une part au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, d'autre part à la médecine humaine ou vétérinaire;

2 - Selon qu'elles sont classées dans l'un des trois tableaux suivants:

- ▶ Tableau A: produits toxiques;
- ▶ Tableau B: produits stupéfiants;
- ▶ Tableau C: produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections:

Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux A, B et C par arrêté pris conjointement par le directeur de la santé publique et de la famille, le directeur de l'agriculture et des forêts, le directeur de l'industrie et des mines.

Les substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C, par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille. (Tel qu'il a été modifié par le Dahir 17 Mars 1953).

TITRE PREMIER

Substances vénéneuses du tableau A

Chapitre Premier

Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

ART.2. — Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs substances classées au tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration aux chefs des services municipaux ou à l'Autorité de Contrôle, en indiquant le lieu où est situé son établissement ou son exploitation.

Ladite déclaration est inscrite sur un registre à ce destiné et dont un extrait est remis au déclarant; elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens et les vétérinaires, le dépôt du diplôme pour autorisation tient lieu de déclaration.

ART.3. — Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef où dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et les dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues des substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens ni aux

personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine ou des bains arsenicaux détenus et délivrés en bidons scellés.

ART.4. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau annexé au présent dahir.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs apparents sur une étiquette rouge orangée, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention «**POISON**» sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir des substances vénéneuses, ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

ART.5. — Sont interdites la mise en vente et la vente (sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés et d'une manière générale sous toutes formes usinées pour l'administration des médicaments) desdites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Toutefois, lorsque des tablettes, pastilles, pilules ou comprimés seront destinés à la lutte contre les parasites internes du bétail, la vente sera tolérée dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8.

ART.6. — Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition; elles indiquent le nom et la qualité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que le nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART.7. — Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre un reçu et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART.8. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des dénaturants dont les formules seront établies par l'arrêté du Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, après avis de la commission permanente du conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges qui ne pourront, s'ils sont liquides, être vendus ou livrés que dans des récipients scellés ou plombés.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en vue d'expériences, sur autorisation spéciale du Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée. **(Tel qu'il a été par le Dahir du 06 Avril 1928).**

ART.9. — Sont interdits la mise en vente, la vente et l'emploi des dites substances pour la destruction des animaux invertébrés ou cryptogames nuisibles aux plantes cultivées ou d'intérêt économique ou aux animaux domestiques, lorsqu'elles n'auront pas été autorisées par arrêté du Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Cet arrêté fixera les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée et, s'il y a lieu, les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances sera autorisé.

Un arrêté du Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, pris après avis de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publique, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article et de l'article 7, des produits arsenicaux.

A l'importation, le Service des Douanes doit exiger de l'importateur un reçu ou une copie de la commande mentionnant l'usage auquel ces substances sont destinées.

(Tel qu'il a été modifié par le Dahir du 06 Avril 1928).

ART.10. — La vente et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb et du mercure sont interdite pour l'embaumement des cadavres et la destruction des mouches.

(Tel qu'il a été modifié par le Dahir du 04 novembre 1937).

ART.11. — Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont destinées à la destruction des vertébrés. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue.

Un arrêté du Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation déterminera, après approbation de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publique, les espèces de vertébrés pour la destruction desquelles elles doivent être employées.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pourvu du diplôme de pharmacien. **(Tel qu'il a été modifié par le Dahir du 06 Avril).**

ART.12. — La vente de picrotoxine, de la coque du levant et de ses préparations est interdite pour toute autre usage que celui de la médecine. La vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

.....
.....

Chapitre 2

Régime des substances du Tableau A lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire.

.....
.....

TITRE DEUXIEME
Substances vénéneuses du Tableau B

.....

.....

TITRE TROISIEME
Substances vénéneuses du Tableau C

ART.36. — Quiconque détient en vue de la vente des substances inscrites au tableau C, est tenu de les placer dans des magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau annexé, et entourés d'une bande de couleur verte avec le mot « **Dangereux** » inscrit en caractères très apparents. Ces substances ne peuvent être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent alinéa.

.....

.....

TITRE QUATRIEME
Dispositions générales

ART.40. — Concurrément avec les Inspecteurs nommés par le secrétaire général du protectorat sur la proposition du directeur général des services de santé, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour procéder aux visites prescrites par l'article 8 du dahir du 12 avril 1916 (08 Joumada II 1334) sur l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, les représentants de l'autorité locale de contrôle et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils ont qualité pour visiter, avec l'assistance de l'inspecteur, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, avec le concours d'un pharmacien désigné par le secrétaire général du protectorat, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins ou les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins de droguistes et des commissionnaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, des coiffeurs et parfumeurs, et d'une façon générale, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits renfermant des substances vénéneuses.

ART.41. — Les inspecteurs pourront se faire assister dans leurs visites par un commissaire de police ou à défaut, par un représentant de l'autorité locale de contrôle.

Ils pourront, en outre, requérir ce même officier de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires et tous autres dépôts de substances vénéneuses.

.....

Fait à Rabat, le 12 Rebia II 1341, (2 décembre 1922)
Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 16 décembre 1922
P/Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urbain BLANC.